

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire

Domaine Public Communal – Lieudit « Bonneval »

Association « Collectif KoMoNò »

Le Maire de La Teste de Buch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation,

Vu la demande formulée par l'Association « Collectif KoMoNò » pour l'occupation, à titre temporaire, d'une parcelle de 3 200 m² environ cadastrée section GF n°3p, située lieudit « Bonneval », dépendant du Domaine Public Communal, pour l'installation d'une Ecole de Cirque,

Attendu que cette occupation doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'Association « Collectif KoMoNò » dont le siège est situé Plaine des Sports Gilbert Moga à La Teste de Buch, identifiée sous le numéro SIRET 829 388 339 00014, est autorisée à occuper le terrain décrit ci-après, dépendant du Domaine Public Communal, aux fins d'y installer une Ecole de Cirque. Les activités pratiquées et développées autour des arts du cirque seront à destination d'un large public et en particulier des jeunes.

Article 2 : La Commune met à la disposition de l'Association un terrain d'une superficie d'environ 3 200 m², situé sur la parcelle cadastrée section GF n° 3, lieudit « Bonneval », dans la plaine des Sports et de Loisirs Gilbert Moga.

Il s'agit d'un terrain délimité par une clôture, qui a été aménagé par le précédent occupant en vertu du Permis de Construire référencé PC I3K0039.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est valable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Article 4 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par délibération municipale.

Pour l'année 2022, la redevance a été fixée à 3 200 euros.

Le pétitionnaire est tenu d'acquitter cette redevance à la caisse de la Trésorerie d'Arcachon dès réception du titre de recette.

Article 5 : Dès la cessation de son activité, quelle qu'en soit la cause, et aux termes de la présente autorisation, l'Association devra remettre le terrain dans son état initial, à ses frais.

.../...

Direction de
l'Aménagement et
de l'Urbanisme

Réf : FB/SG

DGS :

Cab :

DGST :

Dir :



Article 6 : Le permissionnaire devra :

- user paisiblement du terrain,
- s'assurer contre les risques locatifs habituels : incendie, dégâts des eaux, vol etc.,
- respecter les règles de sécurité prescrites par la législation en vigueur et en particulier faire son affaire des autorisations administratives requises pour l'accueil du public et des enfants et être en capacité de les produire à la Commune à la première demande,
- se conformer aux règlements d'hygiène.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon pour contrôle de légalité.

Fait à La Teste de Buch, le 30 juin 2022

Four le MAIRE
et par délégation
Le Directeur Général des services
Stéphane PEZZARDI

Patrick DAVET



Maire de La Teste de Buch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220630-ARR2022_453-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 04/07/2022

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

